



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. ROBERT CLICHE  
MUNICIPALITÉ SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE

**RÈGLEMENT 363-2018 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN  
IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 326 000\$ POUR L'ACHAT  
D'UN CAMION LOURD 2019 AVEC ÉQUIPEMENTS À NEIGE**

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne désire faire l'acquisition d'un camion 10 roues 2019 avec équipements à déneigement afin de répondre à ses besoins en matière de déneigement des routes en période hivernale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de St-Odilon-de-Cranbourne désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mai 2018 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.**

Le conseil est autorisé à acquérir un camion 10 roues 2019 muni d'équipements à déneigement pour un montant de 326 000\$.

**ARTICLE 2.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 326 000 \$ sur une période de 8 ans.

**ARTICLE 3.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4.**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 5.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

*Denise Roy*  
Maire

---

*Dominique Giguère*  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière.